RÈGLEMENT (CEE) N° 43/92 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1992

établissant la date limite pour la présentation par les États membres des plans de régionalisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 [2], et notamment son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 3766/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, instaurant un régime de soutien pour les producteurs de graines de soja, de colza et de tournesol [3], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'il convient de fixer la date limite pour la présentation par les États membres des plans de régionalisation, comme prévu à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3766/91 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date visée à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3766/91 est le 31 janvier 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.
[3] JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 17.